

A.U. 2025 - 11
MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

ARRETE RAPPORTANT UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 10/08/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/08/2023 Dossier complet le : 10/08/2023	DP 058214 23 N0021
Par : Monsieur Bruno MILLET Demeurant : 2 rue du Lavoir 58190 VIGNES LE BAS Pour : Construction d'un portail Sur un terrain sis : 749 Rue du Docteur Jean Pidoux - Cadastéré : D 2757	

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable décrite dans le cadre ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Attendu que le pétitionnaire a fait connaître son intention de renoncer au projet par un courrier daté du 31/01/2025.

Attendu qu'il y a lieu de rapporter la Déclaration précédemment accordée.

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté municipal accordant la déclaration préalable n° DP 058214 23 N0021 en date du 21/08/2023 décrit dans la demande susvisée est **RAPPORTÉ**.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 11/03/2025

Le Maire,



Sylvie **CANTREL**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.